

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 avril 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 187

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

2 SI PROD Ateliers de Vendevre

6, avenue de l'Armée Leclerc
10140 VENDEVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100310571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement 2 SI PROD Ateliers de Vendevre implanté 6 avenue de l'Armée Leclerc, 10140 VENDEVRE SUR BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEVRE-SUR-BARSE afin de vérifier si des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement y sont exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2 SI PROD Ateliers de Vendevre
- 6, avenue de l'Armée Leclerc - 10140 VENDEVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100310571
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Ateliers de Vendevre est installée depuis 2018 dans un bâtiment de l'ancienne usine SIMPA.

Elle y exerce des activités de mécano-soudure et de peinture sur des pièces métalliques, notamment pour la remise en état de containers de transport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées montrent que les activités exercées par la société Ateliers de Venduvre sont réalisées en dessous de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relèvent donc pas de cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2560
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kWE 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kWDC
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées pratiquer des activités de mécano-soudure et de disposer pour cela de matériels et outils pour une puissance électrique totale de 72 kW. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matériels et outils en cohérence avec l'indication de l'exploitant. Il en ressort que l'activité exercée est en dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relève donc pas de cette réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2940
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé au trempé (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 lE b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 lDC 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ jE b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ jDC 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ jE b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ jDC
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son activité de peinture par pulvérisation correspond à une capacité d'environ 2 litres par jour. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans la cabine peinture et dans le local de stockage de peinture et a constaté des équipements et des stocks en cohérence avec l'indication de l'exploitant. L'inspection des installations classées souligne auprès de l'exploitant l'intérêt de positionner des pots de peinture sur des dispositifs de rétention. Au regard de ce constat, l'activité exercée est sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relève donc pas de cette réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite